

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2026

---

RÉDUIRE LES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX CONTAMINATIONS AU CADMIUM  
DANS L'ALIMENTATION - (N° 2678)

N° CE3

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Fugit

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article est ainsi rédigé :

« Art. L. 255-2-1. – I. – L'importation, la détention en vue de la mise sur le marché, la vente, la distribution à titre gratuit et l'utilisation sur le territoire national d'engrais inorganiques ou organominéraux phosphatés, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, sont soumises à des teneurs maximales en cadmium exprimées en milligrammes par kilogramme de pentoxyde de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>).

« II. – Ces teneurs maximales sont fixées comme suit :

« 1° 60 mg de cadmium par kilogramme de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> à compter du 1er janvier 2027 ;

« 2° 40 mg de cadmium par kilogramme de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> à compter du 1er janvier 2030 ;

« 3° 20 mg de cadmium par kilogramme de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> à compter d'une date définie par décret en Conseil d'Etat, déterminée suite à une analyse d'impact devant être réalisée avant le 1er janvier 2032, et qui ne peut pas être postérieure au 1er janvier 2035.

"III. – Le I n'est pas applicable aux produits qui font l'objet de restrictions ou d'interdictions différentes en raison de leur teneur en cadmium, en vigueur ou prévues, énoncées en application de réglementations européennes."

« Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de fixer dans la loi une trajectoire permettant aux producteurs d'engrais de mettre en œuvre différentes techniques de production, telles que la sélection de la provenance des roches et la décadmiation, pour mettre sur le marché des engrais contenant les quantités les plus faibles possibles de cadmium. Dans un premier temps, la limite serait portée au niveau du seuil européen de 60 mg par kilogramme de P2O5, puis à 40 mg par kilogramme de P2O5 en 2030, et enfin à 20 mg par kilogramme de P2O5 à une date ultérieure et au plus tard en 2035.

Toutefois, pour éviter toute situation de concurrence déséquilibrée et toute surtransposition, cet amendement prévoit un filet de sécurité : dès lors que la réglementation européenne prévoit un autre seuil, c'est celui-ci qui s'appliquera.

Il permettra à la France de s'impliquer pour faire évoluer les teneurs maximales fixées par le règlement européen pour les rendre compatibles avec les impératifs de santé publique et de besoins agronomiques.